

GE_GERICHTE ATA/762/2020 vom 18. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_762_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/762/2020 du 18 août 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/762/2020 del 18 agosto 2020

Regeste

Résumé: Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. L'exercice des droits reconnus ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le Conseil fédéral peut, si une situation extraordinaire l'exige, ordonner les mesures nécessaires pour tout ou partie du pays pour notamment protéger la santé de la population. Ces mesures doivent être limitées dans le temps.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La qualité pour recourir suppose un intérêt actuel au recours (ATF 135 I 79 consid. 1 ; 131 II 361 consid. 1.2). La condition de l'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque, notamment, la décision attaquée a été exécutée et a sorti tous ses effets (ATF 125 I 394 consid. 4 ; 120 Ia 165 consid. 1a et les références citées). Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 ; 135 I 79 consid. 1 ; 131 II 361 consid. 1.2) et s'il existe un intérêt public suffisant pour une réponse en raison de son importance fondamentale (ATF 114 Ia 88 consid. 5b ; 111 Ib 56 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_998/2019 du 7 juillet 2020 consid. 1.4).

En l'espèce, la recourante a demandé une autorisation de manifester pour le 15 mai 2020, date qui était déjà échue au moment du dépôt de son recours. En outre, l'interdiction des rassemblements de cinq personnes au plus a été levée le

E. 30

avril 2020, ensuite jusqu'au 10 mai 2020 et enfin jusqu'au 7 juin 2020 moyennant une autorisation des rassemblements de cinq personnes au plus dans l'espace public.

Dans la situation de danger sérieux, direct et imminent pour la santé publique liée à la pandémie du coronavirus, le Conseil fédéral pouvait décider des mesures dans une ordonnance temporaire, celle-ci constituant une base légale suffisante fondée sur une délégation législative pour restreindre notamment la liberté de réunion pacifique en vue d'empêcher la propagation du virus et de protéger les personnes vulnérables.

Le grief de la recourante sera dès lors écarté. 6)

La recourante ne conteste pas que l'interdiction de manifester poursuit un intérêt public de lutter contre la pandémie et de protéger la santé de la population. Elle soutient en revanche que cette interdiction viole le principe de la proportionnalité.

a. Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (art. 36 al. 2 Cst.). Elle doit être proportionnée au but visé (al. 3).

b. Garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., le principe de la proportionnalité, dont la violation peut être invoquée de manière indépendante (ATF 141 I 1 consid. 5.3.2 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 134 I 153 consid. 4.1) exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c et les références citées). Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2 ; 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_80/2018 du 9 octobre 2018 consid. 4.4.1).

- 11/15 - A/1381/2020

c. Si les mesures portent atteinte aux droits fondamentaux, la Constitution fédérale exige non seulement que la base juridique soit adéquate, mais aussi que la mesure soit dans l'intérêt public, proportionnée et qu'elle respecte l'essence du droit fondamental concerné. De plus, les mesures qui ne s'avèrent pas indispensables ne sont pas prises et elles sont révoquées ou adaptées si elles ne sont plus nécessaires ou appropriées (Réponse précitée du Conseil fédéral à l'interpellation du Conseiller national Balthasar GLÄTTLI du 6 mai 2020).

d. En l'espèce, le Conseil fédéral a déterminé les mesures qu'il a jugées susceptibles de permettre d'atteindre le but d'intérêt public de protéger la santé de la population du pays. Il a également défini les critères à prendre en considération. Au moment du dépôt de la demande de manifester de la recourante, le nombre de manifestants autorisés dans l'espace public était limité à cinq. De plus, l'organisateur d'une manifestation devait présenter un plan sanitaire. Les gestes barrières de distance entre les personnes notamment devaient être aussi respectés. Certes, l'ordonnance 2 COVID-19 permet à l'autorité cantonale compétente de déroger aux interdictions visées aux art. 5 et 6 si un intérêt public prépondérant le justifie. Toutefois, cette compétence d'exécution des cantons ne leur permettait pas de prendre d'autres mesures que celles prévues dans l'ordonnance fédérale. Par ailleurs, dans sa demande de manifester, la recourante n'a pas invoqué d'intérêt public prépondérant, qui aurait pu être pris en considération lors de la pesée des intérêts que devait effectuer le département. Dans son recours, elle invoque a posteriori la crise économique et sociale générée par les dérèglements climatiques. Cependant, cet intérêt n'apparaît pas prépondérant par rapport à celui de protection de la santé de la population et notamment des personnes vulnérables dans le cas d'une crise sanitaire planétaire urgente qui a également d'importantes répercussions sociales et économiques. Par ailleurs, la pesée des intérêts en

présence doit être effectuée à l'aune du contexte, temporaire, prévalant au moment de la prise de la décision querellée où l'urgence de la crise sanitaire, son ampleur et son évolution justifiaient que l'intérêt public visant à endiguer la propagation du virus l'emporte sur celui de manifester dans l'espace public.

En outre, la recourante disposait d'autres moyens pour défendre la cause du climat, notamment les réseaux sociaux auxquels elle avait prévu de recourir dans le cadre de la diffusion des images de la manifestation envisagée. Par ailleurs, la restriction au droit de réunion pacifique était limitée dans le temps, conformément à l'ordonnance 2 COVID-19 qui déployait ses effets jusqu'au 7 juin 2020. Elle n'était au demeurant pas absolue dans la mesure où une dérogation était possible et qu'un nombre limité de cinq personnes au plus était autorisé pour des rassemblements dans l'espace public. Dans la situation sanitaire qui prévalait au moment de la demande de manifester de la recourante, l'interdiction des rassemblements de plus de cinq personnes apparaissait comme un moyen permettant d'éviter la propagation du virus et de casser les chaînes de sa transmission.

- 12/15 - A/1381/2020

Le grief sera donc également rejeté. 7)

La recourante se plaint également que le département n'a pas proposé un lieu alternatif de manifestation à la plaine de Plainpalais, demandé de réduire le nombre de participants ou de prendre des mesures nécessaires pour éviter un rapprochement excessif de personnes non impliquées.

a. L'organisation d'une manifestation sur le domaine public est soumise à une autorisation délivrée par le DSES (art. 3 de la loi sur les manifestations sur le domaine public du 26 juin 2008 - LMDPu - F 3 10). Lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation, le département évalue l'ensemble des intérêts touchés et, notamment, le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre public. Il se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles (art. 5 al. 1 LMDPu). Lorsqu'il délivre l'autorisation, le département fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence. Il détermine en particulier le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci (al. 2). Le règlement d'exécution de la LMDPu du 15 octobre 2008 (RMDPu - F 3 10.01) précise que, dans la mesure du possible, le département fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation d'entente avec le ou les organisateurs, en tenant compte des intérêts privés et publics en présence (art. 3 al. 2 RMDPu).

b. Dans le cadre de l'octroi des autorisations, l'autorité doit tenir compte d'une part des intérêts des organisateurs à pouvoir se réunir et s'exprimer et, d'autre part, de l'intérêt de la collectivité et des tiers à limiter les nuisances, notamment à prévenir les actes de violence (ATF 127 I 164 consid. 3 et les références citées). Plus simplement, il s'agit d'assurer l'utilisation adéquate des installations publiques disponibles dans l'intérêt de la collectivité et du voisinage ainsi que de limiter l'atteinte portée par la manifestation aux libertés des tiers non-manifestants (ATF 143 I 147 consid. 3 ; 132 I 256 consid. 3).

Lors de la procédure d'autorisation, il ne faut pas seulement examiner l'admissibilité ou l'inadmissibilité de la requête, mais aussi les conditions cadres, les éventuelles charges ainsi

que les alternatives possibles. Les organisateurs ne peuvent dès lors pas exiger de pouvoir effectuer une manifestation à un endroit et à un moment déterminé ainsi qu'à des conditions cadres qu'ils auraient eux-mêmes définies. En revanche, ils ont droit à ce que l'effet d'appel au public qu'ils ont prévu soit pris en considération. L'autorité dispose ainsi d'une certaine liberté d'appréciation lorsqu'elle décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation de manifester ; elle peut assortir celle-ci de charges et de conditions et exiger une collaboration active des organisateurs (ATF 132 I 256 consid. 3 et la

- 13/15 - A/1381/2020 jurisprudence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_360/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.1).

c. En l'espèce, le 6 mai 2020, le département a annoncé par téléphone à la recourante que la manifestation envisagée était interdite, l'ordonnance 2 COVID-19 interdisant toutes les manifestations publiques et privées jusqu'au 7 juin 2020. Celle-ci, qui avait déposé une demande détaillée notamment au sujet du nombre des participants et de la répartition de leurs rôles (figurants, porte-parole, photographe-vidéaste, journalistes), le lieu, l'heure et la date de la manifestation, et du matériel à utiliser comme le mégaphone et les pancartes tenues par des personnes, n'allègue pas avoir proposé à l'autorité intimée une adaptation de sa requête aux exigences fédérales, notamment la limitation à cinq du nombre de participants ou que le but poursuivi par la manifestation de défendre la cause du climat pouvait être atteint en respectant les exigences du droit fédéral. Il revenait à la recourante de se conformer à l'ordonnance fédérale précitée, et non au département, dont la marge de manœuvre était circonscrite par l'ordonnance fédérale, d'adapter la demande d'autorisation de manifester. Celui-ci ne pouvait fixer les modalités, les charges et les conditions de la manifestation qu'en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence.

Par ailleurs, les mesures décidées par le Conseil fédéral pour éviter la propagation du COVID-19 touchaient plusieurs domaines. De nombreux secteurs étaient règlementés par des normes spécifiques en raison du genre d'activité considérée. Les mesures prises par l'autorité fédérale prenaient en considération le risque de propagation selon chaque secteur et en fonction des connaissances scientifiques disponibles sur la pandémie à ce moment-là. Ainsi, les marchés ouverts au public étaient régis par des dispositions spécifiques de l'ordonnance fédérale et soumis à des conditions spécifiques d'ouverture, les grandes surfaces commerciales également. La recourante ne peut dès lors pas être suivie lorsqu'elle invoque une inégalité de traitement. Elle ne saurait l'être non plus lorsqu'elle fait référence à la situation dans les écoles. Le 11 mai 2020, le Conseil fédéral avait décidé d'assouplir les mesures touchant aux écoles dispensant un enseignement obligatoire.

La comparaison, alléguée par la recourante, avec les autres pays notamment européens n'apparaît pas pertinente non plus dans la mesure où les pays ont été touchés de manière différente par la pandémie et ont adopté des mesures en réponse à leur situation sanitaire du moment.

Le grief de la recourante sera dès lors écarté.

Mal fondé, le recours sera rejeté

- 14/15 - A/1381/2020 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87

al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.